



Ollainville

DELIBERATION
N° CM 35/094/2024

DÉLIBÉRATION **DU CONSEIL MUNICIPAL**

- Séance du 24 septembre 2024 -

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :
27

Présents et représentés :
27

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre septembre, à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués le 18 septembre 2024, se sont réunis en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, à la Mairie, salle du Conseil.

PRÉSENTS : M. Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire,
M. Olivier MALECAMP, Mme Muriel CHEVRON, M. Régis CARPENTIER, Mme Marie-Hélène CHAPDELAINÉ, M. Nicolas FOUQUE, M. Thierry FAVOCCIA, Mme Marie-Christine HARISLUR, Adjoints au Maire,
M. Pierre PAREUX, Mme France NOIROT, Mme Isabelle BOTIN, Mme Marie-France DELANZY, M. Didier BONNIER, M. Patrick BONNEMYE, M. Michel BURILLO, M. Thierry DELCUPE, Mme Sophie Anne PÉAN, Mme Christine ROUSSET, Mme Véronique MAFFÉO, Mme Adeline CLOGENSON, M. Nicolas PIOT, M. Ludovic GOURDY, M. Philippe CHERY, M. Philippe JOLY, Mme Sylvie MARCHAND, M. Laurent MEUNIER, Conseillers Municipaux.

ABSENT EXCUSÉ : M. Julien BOUILLON, qui donne procuration à M. Nicolas FOUQUE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Marie-France DELANZY

• **Astreinte d'exploitation – Filière technique : délibération rectificative**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la répartition aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2024,

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée dans la délibération originelle n° CM 34/080/2024,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 septembre 2024,

Considérant ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Entendu l'exposé de Monsieur Nicolas FOUQUE, Adjoint au Maire, qui propose le dispositif suivant :

Article 1^{er} – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Interventions sur la voirie (accidents, divagations d'animaux, etc.)
- Évènements climatiques (neige, inondations, tempêtes, etc.) ;
- Manifestations particulières (fêtes locales, commémorations, concerts, etc.) ;
- Interventions dans les salles occupées pour des événements familiaux ou autres, en cas de dysfonctionnements ;
- Évènements liés au Plan Communal de Sauvegarde ;

Les astreintes auront lieu :

- Du vendredi soir au lundi matin ;
- Toute l'année ;

Article 2 – Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique occupant les emplois suivants :

Agents relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques et travaillant aux services techniques

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Décide** d'instaurer le régime des astreintes selon le dispositif ci-dessus.
- **Décide** que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.
- **Décide** d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- **Autorise** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.
- **Charge** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Le 26 septembre 2024

Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire



The image shows a blue circular official stamp of the Mayor of Ollainville, Essonne. The stamp contains the text "MAIRIE d'OLLAINVILLE", "REPUBLIQUE FRANÇAISE", and "ESSONNE". A handwritten signature in black ink is written over the stamp, appearing to read "Girardeau".

- Agents techniques du service « bâtiments »
- Agents techniques du service « espaces publics »

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents contractuels de droit privé occupant les emplois suivants :

- Agents techniques du service « bâtiments »
- Agents techniques du service « espaces publics »

Article 3 – Modalité d'application

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et contractuels de droit privé, mentionnés à l'article 2 :

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Services emplois concernés	et	Modalités d'organisation	Modalités d'indemnisation
Filière technique : Astreinte d'exploitation				
<ul style="list-style-type: none"> ○ Interventions sur la voirie (accidents, divagations d'animaux, etc.) ○ Évènements climatiques (neige, inondations, tempêtes, etc.) ; ○ Manifestations particulières (fêtes locales, commémorations, concerts, etc.) ; ○ Interventions dans les salles occupées pour des événements familiaux ou autres, en cas de dysfonctionnements ○ Évènements liés au Plan Communal de Sauvegarde 	<ul style="list-style-type: none"> Service bâtiments Service espaces verts et voirie Tous emplois d'exécution des services techniques 		<ul style="list-style-type: none"> Téléphone portable d'astreinte Véhicule de service stocké au CTM Matériel adapté au type d'intervention 	<p>La rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Écologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique :</p> <p>Weekend du vendredi soir au lundi matin - 116,20 €*</p> <p><i>* Ce montant sera ajusté automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.</i></p> <p>Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet soit d'une indemnisation, en heures supplémentaires (IHTS) pour les agents concernés dans les conditions définies par la délibération instaurant ces indemnités, soit d'un repos compensateur, selon les montants et taux en vigueur.</p>

Les agents volontaires seront informés du planning annuel des astreintes à l'issue d'une concertation au sein de l'équipe technique et de la validation par le DST, en respectant un délai de prévenance de 2 mois, sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreintes sera majorée de 50%.